



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de La Rabatelière (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5601 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Rabatelière, déposée par monsieur Gaëtan CHAUVIN et considérée complète le 25 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 8,82 hectares de terres agricoles répartis sur plusieurs parcelles dans le secteur de « La Martinière » de la commune de La Rabatelière de références cadastrales ZH 2p, ZH 24p, ZH 25p, ZH 25p et B 332 ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Saint-Fulgent ;

Considérant que la composition retenue du boisement à ce stade sera constituée à 90 % de chênes sessiles et de cormiers à 10 % d'un mélange composé de charmes, châtaigniers, érables champêtres, pommiers sauvages, poiriers sauvages, tilleuls genêts à balai et ajonc d'Europe ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est mis en évidence l'absence de co-visibilité entre le Château de la Rabatelière et la parcelle la plus proche à boiser située à 240 m projet, ainsi qu'en ce qui concerne le Sanctuaire de la Salette distant de 100 m, ces deux sites patrimoniaux étant inscrits au titre des Monuments Historiques;

Considérant les haies qui délimitent actuellement les parcelles seront préservées, que les futurs boisements viendront en continuité des boisements existant situés en zone naturelle (N) du PLUi identifiés comme éléments de réservoirs de biodiversité et situés à proximité d'un corridor principal correspondant au cours d'eau de la Petite Maine et à sa vallée ;

Considérant ainsi que le projet, par la diversité des essences de plantations qu'il propose, est de nature à préserver et renforcer la biodiversité et qu'il contribuera également au stockage de carbone du territoire ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un plan simple de gestion forestier sera élaboré et qu'une éventuelle certification PEFC ou FSC¹ sera demandée;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Rabatelière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Gaëtan CHAUVIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr